

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1442

présenté par

M. Nogal, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, Mme Pinel,
M. Falorni, M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 20, après la référence :

« VII »,

insérer les mots :

« , après avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'avis préalable obligatoire de la commission nationale SRU lorsque le CMS permet de déroger aux objectifs de droit commun.